

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600155

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 avril 2016 Mme X., demande au tribunal de prononcer en sa faveur le dégrèvement de la somme de 49 967 F CFP correspondant au montant cumulé de l'intérêt de retard et de la majoration de 40 %.

Elle soutient que :

- les services fiscaux ont commis une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de son adresse, son CDD à (...) étant terminé depuis deux ans ;
- elle est de bonne foi.

Par un mémoire enregistré le 5 juillet 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable car tardive.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

1. Par une requête enregistrée le 28 avril 2016, Mme X. demande au tribunal de prononcer en sa faveur le dégrèvement de la somme de 49 967 F CFP correspondant au montant cumulé de l'intérêt de retard et de la majoration de 40 %.

2. Mme X., titulaire d'un contrat à durée déterminée conclu avec le centre médico-social de (...) du 9 mars au 16 décembre 2009, était passible de l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie. L'intéressée n'a toutefois pas respecté l'obligation déclarative prévue à l'article 137 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

3. Cet article prévoit que : « *I - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne ayant des revenus imposables au dit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir chaque année avant le 1^{er} avril, au service des contributions diverses, une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices de l'année précédente et de ses charges de famille.* » et, en vertu de l'article 1053 du CI : « *Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association, tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés à l'article Lp. 1052, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti : 1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ; 2°. et d'une majoration de 10 %. Cette majoration est portée à :- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ; ce délai est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration de succession mentionnée à l'article Lp. 360. (...) ».*

4. Mme X. n'a pas non plus communiqué à l'administration fiscale sa nouvelle adresse en métropole. Elle ne peut donc soutenir qu'en adressant une mise en demeure de fournir sa déclaration de revenus 2009 à sa dernière adresse connue, celle de son ancien employeur, le service de la fiscalité des particuliers de la Nouvelle-Calédonie aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

5. Dans ces conditions, l'administration était fondée à appliquer les pénalités prévues à l'article 1053 du CI faute pour Mme X. d'avoir respecté l'obligation déclarative visée à l'article 137 susénoncé du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête sans qu'il soit besoin d'en examiner la recevabilité.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.